



## AVIS PUBLIC

**SECOND PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 22-553  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO  
09-370 – TRIPLEX DANS LES ZONES 105 ET 106**

**DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

AVIS vous est donné que lors d'une séance tenue le 22 août 2022, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 22-553 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-370 - Triplex dans les zones 105 et 106.

Ce projet de règlement vise à modifier les usages permis dans les zones 105 et 106 afin que les constructions dorénavant autorisées dans cette zone soient :

- les maisons unifamiliales;
- les duplex en rangée ou unifamiliales jumelées;
- les duplex en hauteur sans possibilité de faire des jumelés;
- les logements complémentaires au sous-sol pour les maisons unifamiliales et les duplex en rangée. Ils ne seront pas permis pour les duplex en hauteur, lesquels deviendraient alors des triplex déguisés;
- les maisons mobiles demeureront interdites pour ce secteur, le secteur priorisé pour leur implantation demeurant le Domaine-du-Lac-Huron;
- les maisons bigénérationnelles comprenant un seul logement pour un membre de la famille.

La hauteur maximale des constructions sera limitée à 10 mètres sauf pour les constructions comprenant un toit en pente minimale de 3/12 où la hauteur maximale pourra être rehaussée à 11 mètres.

Ce projet de règlement contient certaines dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

Une demande concernant la disposition visant à modifier les usages autorisés des zones 105 et 106 peut provenir des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci. Elle vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique ainsi que de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. La délimitation des zones contiguës peut être consultée au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Toute personne peut consulter le second projet de règlement et obtenir les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une telle demande en se présentant au bureau municipal, situé au 3541, boulevard Laurier, à Sainte-Marie-Madeleine durant les heures régulières d'ouverture où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Sainte-Marie-Madeleine, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2022.

Me Josée Vendette  
Directrice générale, greffière-trésorière  
M.A.P. Gestion municipale